

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2200116

Mme P...L...M

Mme F..J..B...
Rapporteure

M. S...-R...
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2024
Décision du 31 janvier 2024

36-07-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 18 janvier 2022 et le 16 juin 2023, Mme P..L.. M..., demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération n° 2021.12.11/260 du 17 décembre 2022 par laquelle la communauté d'agglomération Cap Excellence a approuvé le nouveau protocole relatif à l'aménagement du temps de travail ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Cap Excellence la somme de 2 250 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, en ce qu'elle a fait l'objet d'une concertation insuffisante avec les agents de la collectivité, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du 31 mars 2017 et des dispositions de l'article 31 du décret du 30 mai 1985 ; la sollicitation de l'avis des agents de la collectivité est entachée d'un détournement de procédure ;

- elle est entachée d'un vice de procédure, en ce qu'elle a fait l'objet d'une concertation insuffisante avec les représentants du personnel, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du 31 mars 2017, et dès lors que les pièces ont été adressées aux membres du comité technique moins de huit jours avant la réunion de ce comité et qu'aucune pièce ne leur a été adressée avant la seconde réunion du 9 décembre 2021, ce qui est de nature à entacher l'avis

préalable du comité technique d'un vice de procédure, en méconnaissance des dispositions du décret du 30 mai 1985 ;

- elle est entachée d'un vice de procédure car la mise en œuvre de la journée de solidarité n'a pas été validée en amont par le comité technique, en méconnaissance de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 ;

- elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors que les conseillers communautaires n'ont pas disposé d'une information suffisante lors du vote de cette délibération ; la note de synthèse reçue était insincère et n'était pas suffisamment claire et précise sur les motifs, les conditions et la portée de la délibération litigieuse, en méconnaissance des dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; les membres du conseil communautaire n'ont pas été informés des avis défavorables rendus par le comité technique sur le projet de délibération ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, en méconnaissance des dispositions du décret du 12 juillet 2001, dès lors qu'elle supprime en toute opacité onze jours « chômés locaux » et qu'elle ne pouvait pas compenser ces jours « chômés locaux » par des jours de réduction du temps de travail ;

- elle méconnaît les droits acquis des agents de la collectivité à des jours « chômés fériés locaux » ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que ces dispositions manquent de clarté et de précision dans leur rédaction, notamment les dispositions de son article 7.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2023, la communauté d'agglomération Cap Excellence, représentée par Me L..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de Mme P..L... M... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 juin 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} août 2023.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence du conseil communautaire pour déterminer le régime des autorisations spéciales d'absence des agents de la collectivité.

Des observations au moyen relevé d'office, enregistrées le 10 janvier 2024, ont été présentées pour la communauté d'agglomération Cap Excellence et ont été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
- l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J..L...,
- et les conclusions de M. S... R..., rapporteur public.

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 2021.12.11/260 du 17 décembre 2022, la communauté d'agglomération Cap Excellence a autorisé le président de la collectivité à organiser le temps de travail de son personnel et à mettre en œuvre les dispositions du protocole fixant la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité. Mme P..L.. M., qui exerce les fonctions d'attachée territoriale au sein de la communauté d'agglomération Cap Excellence depuis le 1^{er} octobre 2017, demande au tribunal d'annuler cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant du moyen d'ordre public relatif au défaut de compétence du conseil communautaire pour déterminer le régime des autorisations spéciales d'absence des agents de la collectivité :

2. Aux termes de l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, applicable en l'espèce : « *Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'exception de celles prévues à l'article L. 622-2.* ». Si la requérante se prévaut des dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, telles qu'issues de la loi du 6 août 2019, ces dispositions ont été abrogées à compter du 1^{er} mars 2022 par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021. Elle doit ainsi être regardée comme se prévalant des dispositions de l'article L. 622-1 du code du travail, en vigueur à la date de la délibération attaquée, et qui remplacent en substance ces dispositions. Toutefois, si les dispositions du dernier alinéa de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, selon lesquelles un décret en Conseil d'Etat détermine la liste des autorisations spéciales d'absence, n'ont pas été reprises par le code général de la fonction publique, les dispositions générales du premier alinéa de l'article L. 9 dudit code prévoient que : « *Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* ».

3. Pour l'application de ces dispositions combinées, dès lors que le régime des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux constitue un élément du statut des fonctionnaires intéressés, ses modalités d'application, qui n'ont pas été définies par les dispositions législatives de l'article L. 622-2 du code général de la fonction publique, ne peuvent être légalement édictées que par un décret en Conseil d'Etat, en vertu de l'article L. 9 du même code. Si les dispositions du paragraphe II de

l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont pas fait l'objet, avant leur abrogation, du décret d'application nécessaire à leur entrée en vigueur, et si l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique n'a pas davantage fait l'objet d'un décret d'application, en l'absence d'entrée en vigueur de la partie réglementaire dudit code, cet article ne fait cependant pas obstacle à ce qu'un agent de la fonction publique territoriale puisse bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'occasion de certains événements liés à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Il revient au chef de service, dans le silence des textes, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés, et notamment de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée. En outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, qui n'est pas de droit, est, ou non, compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge.

4. Il s'ensuit que, si en vue d'une harmonisation de la durée du temps de travail au sein des fonctions publiques et de la suppression des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu que les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux, lorsqu'ils ont maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, définissent, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, il n'appartient pas à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial de déterminer le régime des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

5. En l'espèce, l'article 7 de la délibération attaquée dispose que « *les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit* ». Ce faisant, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence a ajouté à la loi et a déterminé le régime des autorisations spéciales d'absence de ses agents liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Il résulte de ce qui a été exposé au point 4 que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence n'était pas compétent pour adopter ces dispositions.

S'agissant du moyen relatif à la concertation avec les agents de la collectivité :

6. En premier lieu, si la circulaire du 31 mars 2017 dispose que « *pour diffuser largement la réglementation et sensibiliser aux enjeux liés au temps de travail rappelés par la présente circulaire, la formation et l'information des agents sont des pivots essentiels que les employeurs sont invités à développer* », ces dispositions, qui, par leurs termes mêmes, se bornent à indiquer la simple faculté offerte aux employeurs publics d'informer leurs agents, ne sont pas de nature à créer des droits au profit des agents concernés. Par suite, la requérante ne peut pas utilement soutenir que la délibération attaquée méconnaîtrait les dispositions précitées de la circulaire du 31 mars 2017.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article 31 du décret du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Les avis*

émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés. (...) ».

8. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que, comme le soutient la requérante, les deux avis défavorables rendus par le comité technique sur le projet de délibération portant protocole relatif au temps de travail n'ont pas été portés à la connaissance des agents en fonction dans la communauté d'agglomération Cap Excellence, ce manquement est sans incidence sur la légalité de la délibération contestée. Par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant.

9. En troisième et dernier lieu, si, en soutenant qu'en sollicitant l'avis des agents sur le projet de délibération, l'administration a porté atteinte aux pouvoirs conférés aux instances représentatives du personnel et aux élus, la requérante peut être regardée comme soutenant qu'elle est entachée d'un détournement de pouvoir, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'administration aurait mis en œuvre les attributions qui lui sont conférées dans un but étranger à celui pour lequel elles lui sont attribuées. Par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être écarté.

S'agissant des moyens relatifs à la concertation avec les représentants du personnel et la consultation du comité technique :

10. En premier lieu, les dispositions du point 2.2 de la circulaire du 31 mars 2017 auxquelles se réfère la requérante sont relatives à la « généralisation des chartes du temps » et ne peuvent ainsi pas être opposées à la délibération litigieuse, qui ne met pas en place une telle charte.

11. En second lieu, d'une part, aux termes de l'article 28 du décret du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : *« Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. (...) »*. D'autre part, aux termes de l'article 30-1 du même décret : *« Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. (...) »*.

12. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

13. En l'espèce, d'une part, Mme P.L.. M... produit un courrier électronique du 22 novembre 2021 selon lequel une note relative au protocole relatif au temps de travail était communiquée en pièce aux membres du comité technique convoqués à la séance du 25 novembre 2021, ce que la collectivité ne conteste pas utilement en défense. Il ressort également de ce courrier électronique que l'examen du projet de délibération du protocole relatif au temps de travail était prévu à l'ordre du jour de la séance du 25 novembre 2021. Il en résulte que les membres du comité technique ont eu communication des documents nécessaires à l'accomplissement de leur fonction moins de huit jours avant la date de la séance du 25 novembre 2021. Toutefois, il n'est pas soutenu par la requérante, et il ne ressort pas des pièces

du dossier, que la communication tardive des documents relatifs au projet de délibération litigieuse ait été de nature à priver les intéressés d'une garantie ou à influencer le sens de l'avis du comité technique, dont il ressort des pièces du dossier qu'il s'est prononcé à l'unanimité de manière défavorable à l'encontre de ce projet. D'autre part, contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions de l'article 30-1 du décret du 30 mai 1985 n'imposent aucunement de fournir de nouveaux documents au comité technique lorsque cette instance est amenée à donner un second avis sur une délibération ayant fait l'objet d'un premier avis défavorable de sa part. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du décret du 30 mai 1985 doit être écarté dans toutes ses branches.

14. Aux termes de l'article 6 de la loi 30 juin 2004 modifiée : « *Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant (...) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (...), la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes : / -dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique concerné ; (...)* ».

15. En l'espèce, si la requérante soutient que le conseil communautaire n'aurait pas sollicité l'avis du comité technique avant d'adopter les conditions d'organisation de la journée de solidarité, prévoyant qu'elle sera travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de réduction du temps de travail, elle n'en atteste aucunement, comme cela lui incombe. Il ressort, de plus, des termes mêmes de la délibération attaquée qu'elle a été adoptée après avis du comité technique réuni le 25 novembre 2021 et reconvoqué le 9 décembre 2021, et il ressort des convocations envoyées aux membres du comité technique pour ces réunions qu'ils étaient convoqués afin de donner leur avis sur le projet de délibération du protocole relatif au temps de travail, dont la requérante ne soutient ni n'atteste qu'il n'aurait pas contenu les dispositions relatives à la journée de solidarité. Par suite, le moyen doit être écarté comme manquant en fait.

S'agissant du moyen relatif à l'information des membres du conseil municipal :

16. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu des dispositions précitées de l'article L. 5211-1 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* ». L'article L. 2121-13 du même code dispose que : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

17. Il résulte de ces dispositions que, dans les établissements publics de coopération intercommunale, la convocation aux réunions de l'organe délibérant doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le président n'ait fait parvenir aux membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte, ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

18. En l'espèce, la requérante ne conteste pas que la note de synthèse produite par l'administration en défense est celle qui a été communiquée aux membres du conseil de la communauté d'agglomération. Il ressort des termes de cette note de synthèse, dont il est constant qu'elle a été transmise aux conseillers municipaux avant le vote de la délibération litigieuse, qu'elle précise le fondement juridique et les motifs de son adoption. De plus, la requérante ne conteste pas que le projet de délibération était joint à cette note explicative. Ainsi, dès lors qu'elle n'avait pas à fournir une justification plus détaillée du projet de délibération, cette note contenait des informations suffisantes à l'information des membres de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que des membres du conseil communautaire se seraient sentis insuffisamment informés et l'auraient manifesté avant l'adoption de la délibération attaquée. De plus, la circonstance que le projet de délibération fasse référence à douze jours fériés sans inclure les jours dits « chômés locaux » ne révèle pas son caractère insincère, ni une volonté de tromper les élus locaux, mais révèle, au contraire, l'intention des auteurs du texte de modifier l'organisation de ces jours « chômés locaux ». Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la note explicative en cause serait insuffisante et imprécise, de sorte que le moyen tiré de l'information insuffisante des membres du conseil de la communauté d'agglomération est infondé et ne peut qu'être écarté.

19. En second lieu, si la requérante soutient que les avis du comité technique n'auraient pas été communiqués aux membres du conseil communautaire préalablement à l'adoption de la délibération qu'elle attaque, elle n'en atteste toutefois aucunement. La seule circonstance que le projet de délibération cite ces avis, sans préciser qu'ils étaient négatifs, n'est pas de nature à révéler cette circonstance. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que des membres du conseil communautaire se seraient considérés insuffisamment informés et auraient demandé la communication de ces avis. Par suite, le moyen tiré de l'absence d'information des membres du conseil communautaire sur les avis défavorables rendus par le comité technique sur le projet de délibération litigieuse doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

20. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales (...) sont fixées par la collectivité (...), dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités (...)* ». Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 : « *Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.* ». Aux termes de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, auquel renvoie l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : « *Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1^{er}. / (...) Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction. / Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique (...)* ». Aux termes de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité social territorial compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir*

compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

21. Il résulte de ces dispositions que la durée annuelle de travail effectif à plein temps dans la fonction publique territoriale est de 1 607 heures et que cette durée ne peut être réduite que dans les hypothèses prévues à l'article 2 du décret du 12 juillet 2001, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Il appartient ensuite à l'organe délibérant de la collectivité de définir le cycle de travail de ses agents, lequel peut varier d'une durée hebdomadaire à annuelle, au sein de laquelle est décomptée la durée de travail des agents, de telle sorte que cette durée soit conforme, sur l'année, aux 1 607 heures résultant de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000.

22. D'autre part, aux termes de l'article L. 621-8 du code du travail : « *Les fêtes légales fériées dont bénéficient les agents publics sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail.* », lesquelles sont au nombre de onze, à savoir le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et le jour de Noël. A cette liste, s'ajoute en Guadeloupe le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition, en application de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage. Il en résulte que, lorsqu'une collectivité territoriale décide d'octroyer des jours non travaillés et payés supplémentaires à ses agents, les heures non réalisées doivent être compensées afin que soit respectée la durée annuelle de travail effectif à plein temps, à laquelle elle ne saurait déroger en l'absence de dispositions contraires l'y autorisant.

23. En l'espèce, la requérante soutient que la délibération attaquée, en ne faisant mention que de douze jours fériés, supprime implicitement onze jours « chômés locaux », acquis des agents de la collectivité. Toutefois, si la requérante se prévaut de l'existence de onze jours « chômés » supplémentaires spécifiques à la collectivité de Guadeloupe, à savoir le lundi gras, le mardi gras, le mercredi des cendres, le jeudi de mi-carême, le vendredi saint, le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, le 21 juillet, le 2 novembre, le 31 décembre et deux ponts, il résulte des dispositions précitées que seul le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage a été instauré par le législateur, en supplément aux jours fériés énumérés à l'article L. 621-8 du code du travail. En outre, il ressort des termes mêmes de la délibération attaquée qu'elle cite le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage parmi les jours fériés dont bénéficient les agents de la communauté d'agglomération, la requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que la délibération supprimerait implicitement ce jour férié. Pour les autres jours « chômés locaux » dont se prévaut la requérante, elle soutient uniquement qu'il s'agit de droits acquis par les agents de la collectivité, sans se prévaloir d'aucune réglementation précise les instaurant. Elle n'établit pas non plus que la pratique, qui serait de permettre aux agents de la communauté d'agglomération de ne pas travailler pendant ces jours dits « chômés locaux » sans qu'ils ne récupèrent les heures de travail non effectuées, résulte d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage au sein de cette collectivité. Ainsi, rien n'empêchait le conseil communautaire de prévoir que les jours « chômés », non travaillés et payés, prendraient la forme d'une retenue d'un jour de réduction du temps de travail, permettant de récupérer les heures non réalisées, par la compensation de jours de réduction du temps de travail. Ces dispositions, qui sont suffisamment claires, ne sont pas dépourvues de sens comme le soutient la requérante, et permettent leur application sans ambiguïté. Enfin, s'il résulte des dispositions précitées de

l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, que l'organe délibérant de la collectivité peut réduire la durée annuelle de travail de certains agents pour tenir compte de certaines sujétions, la requérante ne se prévaut d'aucune sujétion particulière en l'espèce, et ces dispositions n'instaurent en tout état de cause qu'une possibilité offerte à l'administration, et non d'une obligation s'imposant à elle. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée supprimerait illégalement des jours « chômés locaux » en prévoyant leur compensation par des jours de réduction du temps de travail. Pour les mêmes motifs, elle n'a pas non plus méconnu de droit acquis par ses agents à ces jours dits « chômés locaux ».

24. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme P..L.. M.. est seulement fondée à demander l'annulation de l'article 7 de la délibération n° 2021.12.11/260 de la communauté d'agglomération Cap Excellence du 17 décembre 2022.

Sur les frais liés au litige :

25. D'une part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par Mme P..L.. M.. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle n'est pas représentée par un avocat et qu'elle n'établit pas avoir exposé des frais liés à cette instance.

26. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la communauté d'agglomération Cap Excellence au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E:

Article 1^{er} : L'article 7 de la délibération n° 2021.12.11/260 de la communauté d'agglomération Cap Excellence du 17 décembre 2022 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Cap Excellence au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme P..L ..M et à la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. D..., président,
Mme F..J..B..., conseillère,
Mme S... R..., conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2024.

La rapporteure,

Signé

F..J..B..

Le président,

Signé

A...D...

La greffière,

Signé

K...S...

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
L'adjointe de la greffière en chef

Signé

K...S...